

Association "Anima'Fac"
28 Rue des Petites Ecuries
75010 Paris

MINUTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
du 24 février 1995

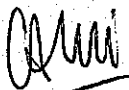
1/ L'Assemblée Générale constitutive, réunie ce jour adopte à l'unanimité les statuts de l'association.

2/ Le Conseil d'Administration a élu un bureau de quatre membres :

Président :	Philippe CAMPINCHI
Vice-Président :	Frédéric SEM
Secrétaire Général :	Valérie FORESTIER
Trésorier :	Anne KOROBNELNIK

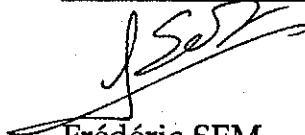
3/ Anne KOROBNELNIK est mandaté pour le dépôt des statuts en Préfecture et pour l'ouverture d'un compte le plus rapidement possible.

Le Président



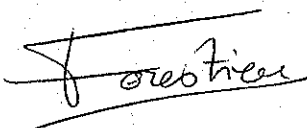
Philippe CAMPINCHI

Le Vice-Président



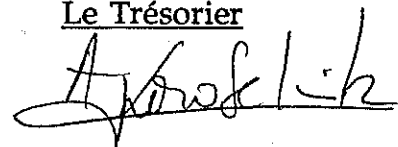
Frédéric SEM

Le Secrétaire Général



Valérie FORESTIER

Le Trésorier



Anne KOROBNELNIK

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION "ANIMA'FAC"

- **Philippe CAMPINCHI**, né le 28 novembre 1963 à Macon (71), résidant 5 rue de Tracy 75002 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.
- **Frédéric SEM**, né le 29 août 1971 à Troyes (10), résidant 73 rue de Reuilly 75012 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.
- **Valérie FORESTIER**, née le 7 mai 1973 à Paris 13°(75), résidant 1 Rue Jean Menans 75019 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiante.
- **Anne KOROBNIK**, née le 20 novembre 1969 à Champigny sur Marne (94), résidant 1 Rue Vidal de la Blache 75020 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiante.
- **Boris SONILHAC**, né le 30 juin 1973 à Nice (06), résidant 42 rue des Panoyauc 75020 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.
- **Régine CHARLES**, née le 15 mars 1970 à Paris 11° (75), résidant 40 rue du chateau 95170 Deuil la Barre, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiante.
- **Guillaume HOUZEL**, né le 16 avril 1970 à Nice (06), résidant 11 rue Monticelli 75014 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.
- **Jean-François STOPAR**, né le 22 avril 1968 à Hénin-Lytard (62), résidant 31 rue Albert 75013 Paris, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.
- **Guillaume MERZI**, né le 18 juin 1972 à Paris 20°(75), résidant 4 rue du Centre 93260 Les Lilas, de nationalité française, exerçant la profession d'étudiant.

Certificat conforme

Chun

Philippe CAMPINCHI

Statuts
de l'association
« Anima'fac »

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Anima'fac** ».

Article 2 :

Cette association a pour but de **proposer des animations culturelles sur les différents sites liés à l'Enseignement Supérieur**. Elle oeuvre à la mise en place de **manifestations, conférences, représentations, projections, expositions, visites, etc.** Dans l'objectif d'animer les campus unifersitaires en France, elle organise des **séminaires de formation, édite des publications et r tout support lié à son but.**

Article 3 :

Le siège social est fixé au **28 rue des Petites Ecuries 75010 Paris.**

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs,
- b) membres d'honneur,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres actifs.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Une association peut adhérer à **Anima'fac**. Elle désigne alors un représentant et dispose d'une voix aux réunions de l'Assemblée Générale.



Article 6 :

Sont membres fondateurs, ceux qui ont fondé l'association. **Philippe CAMPINCHI, Frédéric SEM, Valérie FORESTIER, Anne KOROBLNIK, Boris SOLINHAC, Régine CHARLES, Guillaume HOUZEL, Jean François STOPAR, Guillaume MERZI.**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui apportent leur soutien financier à l'association.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent à l'association et qui participent régulièrement à son action.

Article 7 :

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations des membres fondateurs et des membres actifs (cotisations annuelles dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration),
- 2) les subventions accordées à l'association,
- 3) le produit des activités.

Article 9 :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres élu pour trois ans par l'assemblée générale à raison de 5 pour le collège des membres fondateurs et de 4 pour le collège des membres actifs. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne au scrutin secret, en son sein pour trois ans, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs Vice Présidents.

Article 10 :



Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut porter plus de trois pouvoirs. Les pouvoirs doivent être signés par les membres désirant se faire représenter et être adressés nominativement au porteur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra, par décision du Conseil d'administration, être déclaré démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration a, pour l'administration de l'association, les pouvoirs les plus étendus sauf ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Article 11 :

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions des conseils d'administration et des assemblées générales.

Il signe tous les actes et délibérations ; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 :

Le ou les Vice Présidents assurent les relations extérieures de l'association avec le Président.

Article 13 :

Le Secrétaire général est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de l'envoi des convocations des instances délibérantes, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et Conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.



Article 14 :

Le trésorier fait les encaissements et les paiements.

Il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres de l'association.

Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du conseil d'administration, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes opérations concernant les titres et valeurs.

Article 15 :

L'assemblée générale ordinaire, composée des membres fondateurs et des membres actifs de l'association, a lieu au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale sont convoqués par les soins du Secrétaire général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre ne puisse excéder trois. Les pouvoirs doivent être signés par les membres désirant se faire représenter et être adressés nominativement au porteur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral qui lui est présenté par le Président de l'association ainsi que sur les comptes financiers qui lui sont soumis pour approbation par le Trésorier de l'association.

Chacun des deux collèges : membres fondateurs et membres actifs qui composent l'assemblée générale, élit respectivement au scrutin secret, les 9 membres du Conseil d'administration à raison de 5 pour le collège des membres fondateurs et 4 pour le collège des membres actifs.

L'assemblée générale ratifie la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration sur un poste devenu vacant par suite d'une démission, d'un décès ou pour toute autre cause.

Elle vote toutes les motions et résolutions relatives au fonctionnement de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions portées à son ordre du jour.



Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour chacun des deux collèges : membres fondateurs et membres actifs qui composent l'assemblée générale.

Article 17 :

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 15.

Article 18 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 :

L'association peut être dissoute de par la volonté de ses membres.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès le jour de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Le président et le secrétaire général sont chargés d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 7 mars 1995,

Philippe CAMPINCHI

